

RÈGLEMENT NUMÉRO 643-2026
Règlement concernant les animaux

Considérant que la nouvelle *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens* (P-38.002) est entrée en vigueur en mars 2020;

Considérant que le *Règlement 564-2017* est désuet et doit être mis à jour;

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 19 mai 2026 par M^{me} Fanny Derouin, conseillère;

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

Chapitre 1 Dispositions interprétatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 1.1.2 Titre du Règlement

Le présent Règlement est intitulé : « Règlement concernant les animaux ».

Article 1.1.3 Objet du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de régir les animaux domestiques sur le territoire de la municipalité.

Article 1.1.4 Validité

Le présent Règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent Règlement continueront de s’appliquer.

Article 1.1.5 Dispositions non contraignantes

Les dispositions du présent Règlement s’ajoutent aux dispositions prévues à toute autre loi fédérale ou provinciale et les complètent. En cas de disparités du Règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

Section 1.2 Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 Division du Règlement

L’interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas. À titre d’illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du Règlement répond au modèle suivant :

Article 1.2.2

Interprétation du texte

Dans le présent Règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent :

1. L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
2. Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
3. Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
4. Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
5. Le masculin inclut le féminin.

Article 1.2.3

Titres

Les titres des articles du présent Règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.2.4

Terminologie

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce Règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aire de jeux : La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage, etc.;

Animal : Lorsqu'il est employé seul, désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

Animal de ferme : Un animal que l'on trouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin – ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon);

Animal domestique : Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite;

Animal errant : Animal qui n'est pas situé dans l'immeuble où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien;

Blessure grave : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou ayant des conséquences physiques importantes;

Chenil : Installation permettant la garde, intérieure ou extérieure, de plus de trois chiens, pour la reproduction, le dressage, la vente ou la pension.

Domaine public : Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice;

Expert : Un spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire également désigné par la Municipalité;

Fonctionnaire désigné : La compagnie et ses employés liés par contrat avec la Municipalité ou toute personne nommée par résolution du conseil pour voir à l'application du présent Règlement;

Frais de garde : Les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

Gardien : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien, la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;

Médecin vétérinaire : Un médecin membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ);

Municipalité locale : La Municipalité de Saint-Paul;

Refuge : Un endroit où des animaux domestiques sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un refuge;

Usine à chiots : Un endroit où l'on trouve plusieurs chiens reproducteurs dans un bâtiment qui n'est pas la résidence principale ou lorsque lesdits chiens se trouvent dans des cages et/ou enclos la majeure partie du temps, les privant ainsi de contact humain régulier.

Section 1.3

Dispositions administratives

Article 1.3.1

Territoire

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 1.3.2

Chargé d'application

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent Règlement et est responsable de son application.

Article 1.3.3

Pouvoir du fonctionnaire désigné

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent Règlement, un fonctionnaire désigné qui a des motifs

raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu ou ordonner l'immobilisation du véhicule pour en faire l'inspection;
2. Procéder à l'examen de cet animal;
3. Prendre des photographies ou des enregistrements;
4. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent Règlement;
5. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent Règlement;
6. Exiger que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui montre l'animal et lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions, si besoin;

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, le fonctionnaire désigné y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 1.3.4

Entrave au fonctionnaire désigné

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ou du véhicule, pour des fins d'inspections, est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations.

Article 1.3.5

Mandat de perquisition

Le fonctionnaire désigné ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par le fonctionnaire désigné énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, ou qu'un animal est en danger, autorisant, aux conditions qu'il y indique, le fonctionnaire désigné à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions du présent Règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du présent article.

Article 1.3.6

Exclusions

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent Règlement :

1. Un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été

dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance;

- 2. Un animal en période d'entraînement ou de dressage aux fins du présent article;
- 3. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 4. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5)*;
- 5. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Chapitre 2

Section 2.1

Article 2.1.1

Bien-être et sécurité

Animaux

Soin

Le gardien doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis, lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1. Ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture; la neige et la glace ne sont pas considérées comme étant de l'eau aux fins d'application du présent Règlement;
- 2. Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 3. Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- 4. Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- 5. Soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- 6. Reçoive les soins nécessaires, lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 7. N'est soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

Il est interdit de laisser un animal domestique sans les soins appropriés pour une période de plus de 16 heures.

Il est interdit de laisser un animal domestique, attaché ou non, seul à l'extérieur pour une période excédent 4 heures. Les animaux vivants à l'extérieur sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Article 2.1.2

Abri

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier ou attaché à sa niche lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10 degrés Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex, selon *Environnement Canada*.

Article 2.1.3

Saisie de l'animal

Dès le moment où le fonctionnaire désigné constate que la santé et la sécurité de l'animal sont menacées au sens de la présente section, il peut saisir l'animal afin de lui prodiguer les soins nécessaires. L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent Règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de 3 jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, l'animal est considéré comme étant abandonné. Les frais reliés à la prise en charge de l'animal seront à la charge du gardien s'il est connu.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, le fonctionnaire désigné peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Article 2.1.4

Transport

Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport, ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un tel animal.

Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal, à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule. En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage.

Article 2.1.5

Capture d'animaux

Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, des poisons ou tout autre moyen pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci. L'utilisation de la cage-trappe est permise.

Un citoyen qui capture un animal errant a l'obligation d'en informer le fonctionnaire désigné afin qu'il puisse tenter de retrouver son gardien dans les meilleurs délais. Sur demande du fonctionnaire désigné, le citoyen a l'obligation de remettre sur le champ l'animal au fonctionnaire désigné.

Le citoyen qui utilise une cage-trappe, dans le cas de la capture d'un animal errant ou nuisible, a la responsabilité de veiller à ce qu'aucune cruauté ne soit imposée à l'animal. Le citoyen doit vérifier de façon régulière le contenu de sa cage et doit veiller à ce qu'aucun animal ne passe trop de temps à l'intérieur, mettant ainsi sa vie en danger ou lui causant des souffrances.

Article 2.1.6

Abandon

Un gardien ne peut abandonner un animal qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant au fonctionnaire désigné.

À la suite de l'abandon d'un animal domestique, le fonctionnaire désigné dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais de garde reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien.

Article 2.1.7

Décès et euthanasie

Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire, afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

Il est interdit d'enterrer un animal décédé sur le domaine privé ou public.

Un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai, sur l'avis d'un vétérinaire.

Le fonctionnaire désigné peut disposer du corps d'un animal mort, lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

L'ensemble des frais du présent article sont à la charge du gardien.

Article 2.1.8

Traitement des excréments

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain de son immeuble, doit être muni en tout temps des instruments lui permettant d'enlever les excréments du domaine privé ou public et doit en disposer aux endroits appropriés.

Section 2.2

Interdictions

Article 2.2.1

Animaux sauvages

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique ni un animal de ferme.

Il est aussi interdit de nourrir, ou autrement d'attirer, mouffette, raton laveur, écureuil ou autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques.

Article 2.2.2

Combats

Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister à un tel combat ou de parier sur un tel combat.

Article 2.2.3

Oiseaux

Il est interdit de nourrir, ou autrement d'attirer, des pigeons, des goélands, des mouettes, des canards ou des dindes sauvages sur les propriétés privées ou publiques.

Il est interdit pour quiconque de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

Article 2.2.4

Animaux de ferme

La garde d’animaux de ferme est prohibée dans le périmètre urbain ainsi que la garde d’oiseaux provenant de la famille des columbidés (pigeons, colombes ou autres).

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonnes conditions et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonnes conditions et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries. Le gardien a l’obligation de fournir de l’eau et de la nourriture en quantité suffisante et les soins appropriés à chaque espèce.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas au présent Règlement, de se départir du ou des animaux. Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent Règlement, s’il y a lieu.

La Municipalité peut, par résolution, exclure temporairement l’application du deuxième alinéa de l’article 2.2.1, lorsqu’il s’agit d’une exposition, d’un concours ou d’une foire d’animaux en démonstration au public.

Si la Municipalité autorise la présence d’un ou de plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire par un règlement distinct, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent Règlement continuent de s’appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d’un ou de plusieurs animaux de ferme a priorité.

Section 2.3

Personnes

Article 2.3.1

Dispositions générales

Le fonctionnaire désigné doit traiter tout signalement d’un citoyen dans un délai raisonnable, selon la nature de celui-ci.

Le fonctionnaire désigné tient un registre des interventions effectuées sur le territoire de la municipalité.

Article 2.3.2

Risque d’épidémie

Lorsqu’il a des motifs de croire qu’une épidémie peut mettre en danger la santé publique, le conseil municipal peut, par résolution, imposer pour la période qu’il indique, les mesures qu’il juge nécessaires pour la prévenir ou limiter sa contagion. En outre, il peut établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu de cet article.

Article 2.3.3

Domaine public

Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas. Le chien doit être tenu au moyen d’une laisse d’une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse doit être faite de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien.

Un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, sauf sur indications contraires provenant de la Municipalité.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser se coucher sur la place publique de façon à gêner un passage qui ne lui est pas réservé.

Tout animal se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où se trouve l'immeuble.

Article 2.3.4

Domaine privé

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. Dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
3. Sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer, de s'approcher à moins de 3 mètres d'un compteur électrique, d'une boîte réservée au dépôt postal, d'un sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique ou de l'entrée principale du bâtiment et à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres d'une allée ou d'une aire commune;
4. Sur un terrain clôturé sur tous les côtés. Les clôtures sont suffisamment hautes et résistantes pour empêcher le chien de sortir.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 2.3.5

Animal errant

Le fonctionnaire désigné peut saisir et mettre en fourrière sans délai ni avertissement un animal qui est errant ou qui constitue un chien potentiellement dangereux, qu'il soit sur le domaine public ou privé.

Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiment privé ou public afin de la rendre accessible aux animaux errants.

Un animal domestique trouvé errant et mis en fourrière est gardé pendant 3 jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais, le cas

échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent Règlement.

Le gardien d'un chien qui porte une licence valide au moment où il est trouvé errant dispose d'un délai de 5 jours pour récupérer son animal. Passé ce délai, l'animal sera considéré comme abandonné et les frais d'abandon seront imputés au gardien, s'il est connu.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique, au terme du délai prescrit, il est considéré comme un animal errant.

Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent Règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le fonctionnaire désigné et son gardien doit en être avisé dès que possible.

Article 2.3.6

Nuisances

Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

1. Attaque ou mord une personne ou un animal;
2. Cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
3. Répands des matières résiduelles;
4. Aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
5. Dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
6. Se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
7. Se trouve dans une aire de jeux ou à moins de 2 mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Cependant, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;
8. Est errant (ou sans licence/médaille);
9. Participe à un combat avec un animal;
10. Détruit, endommage ou salit, en déposant des matières fécales ou urinaires, sur le domaine public ou privé qui n'est pas la propriété de son gardien.

Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent Règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le fonctionnaire désigné, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Chapitre 3

Chiens dangereux et potentiellement dangereux

Article 3.1.1

Signalement

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure ainsi que, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
2. Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
3. Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

Aux fins de l'application du présent article, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Article 3.1.2

Saisie et évaluation d'un chien

Le fonctionnaire désigné peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen comportemental réalisé par un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. Le soumettre à l'examen comportemental réalisé par un vétérinaire, exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu du présent article et du chapitre 3.

Le fonctionnaire désigné a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire, dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis émis par le M.A.P.A.Q.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, le fonctionnaire désigné peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Article 3.1.3

Remise du chien à son propriétaire

Le chien est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la

santé ou la sécurité publique ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si le fonctionnaire désigné est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, la garde, l'euthanasie ou la disposition du chien, de même que les dommages que l'animal peut causer durant sa période de garde.

Section 3.2 Déroulement d'une saisie et obligations particulières lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux

Article 3.2.1 Examen

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Article 3.2.2 Chien déclaré potentiellement dangereux

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité lorsqu'elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité. Il en va de même pour les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque, ou pour un chien qui démontre des signes d'agressivité laissant croire qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.

Le fonctionnaire désigné tient un registre des chiens dangereux et des chiens potentiellement dangereux.

Article 3.2.3 Euthanasie d'un chien dangereux

La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au présent chapitre doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Article 3.2.4

Pouvoir de la Municipalité

La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde de ce dernier, doivent être tenus sous constant contrôle du gardien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure, telle que le musellement;
2. Exiger du gardien qu'il respecte de nouvelles conditions de garde pour son animal, afin qu'il puisse en conserver la garde en obligeant toute mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
3. Faire euthanasier le chien;
4. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
5. Garder hors de la présence d'un enfant de 10 ans ou moins, à moins d'être sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
6. Museler le chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
7. Faire stériliser le chien;
8. Faire vacciner le chien;
9. Identifier de manière permanente le chien par l'installation d'une micropuce;
10. Suivre, en compagnie du chien, un cours d'obéissance;
11. Suivre toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
12. Exiger que le chien porte en tout temps un dossard avec l'indication « BESOIN D'ESPACE », afin de circuler sur le domaine public.

Article 3.2.5

Obligation du gardien d'un chien potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit obligatoirement avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

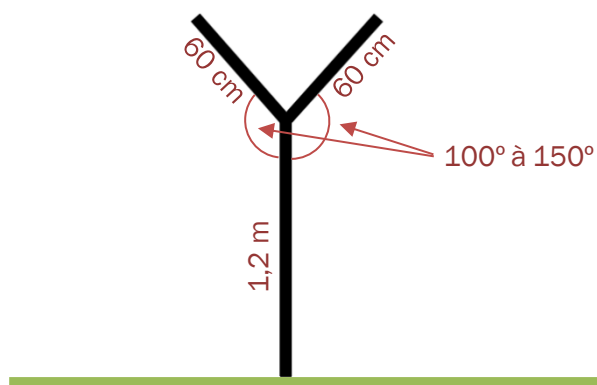
Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

Article 3.2.6

Dispositions quant à la garde d'un chien potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé sur un terrain privé :

1. À l'extérieur au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir; dans ce cas, il devra porter une muselière-panier;
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
3. Dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
 - A. Sa superficie est d'un minimum de 4 mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
 - B. Son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
 - C. Il est fermé à clé ou cadenassé;
 - D. Ses clôtures remplissent les conditions suivantes :
 - I. Elles sont d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - II. Dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;



- III. Elles sont enfouies d'au moins 30 centimètres dans le sol;
- IV. Elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;

- V. Elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourrait permettre au chien de sortir de l'enclos.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu par son gardien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 3.2.7

Ordonnance

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue à la présente section néglige ou refuse de s'y conformer, le chien peut être saisi et euthanasié.

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou avant de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent Règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Chapitre 4

Licence et chenil

Section 4.1

Enregistrement

Article 4.1.1

Obligations

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de son acquisition ou de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. Propriétaire ou gardien : Son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
2. Chien (ou chat) : Son nom, sa race ou le sexe, la couleur, s'il est stérilisé ou non, son année de naissance, les signes distinctifs, sa provenance et si (dans le cas d'un chien) son poids est de plus ou moins de 20 kg.

Le propriétaire ou gardien d'un animal doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

L'enregistrement d'un animal à la Municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes et que les droits sont payés chaque année.

Article 4.1.2 Obligations supplémentaires pour un chien potentiellement dangereux

Si l'animal est déclaré potentiellement dangereux, le propriétaire ou gardien du chien doit aussi fournir au moment de l'enregistrement :

1. La preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
2. Le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent Règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 4.1.3 Nombre d'animaux

Il est interdit de garder sur ou dans un immeuble, plus de 5 chiens et chats, sans excéder 3 d'une même espèce.

Le fait de garder plus de chiens et/ou de chats que prévu au présent article constitue une exploitation de chenil ou de chatterie.

Article 4.1.4 Animaux en rut

Un gardien d'une chienne ou d'une chatte en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment approprié de façon qu'elle ne soit pas en présence d'un chien ou d'un chat ou qu'elle incommode le voisinage.

Une chatte ou un chat qui est laissé libre à l'extérieur doit être stérilisé et le gardien doit en faire la preuve.

Article 4.1.5 Chenils

Les usines à chiots sont prohibées sur le territoire de la municipalité.

Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux, un chenil ou une chatterie, de reproduire, d'afficher ou de mettre en vente des chiots ou des chatons, ou de faire de la pension d'animaux sans avoir obtenu préalablement un permis du fonctionnaire désigné. L'exploitant doit être conforme

aux règlements d’urbanisme et payer annuellement et à temps, s’il y a lieu, les frais indiqués au Règlement décrétant les taux de taxations foncière et ceux applicables à chacun des règlements d’emprunts et divers tarifs de compensation pour l’exercice financier de l’année en cours. Le permis spécifie le nombre d’animaux qui peuvent être gardés au chenil.

L’exploitant d’un chenil ou d’une chatterie doit être conforme à toutes les dispositions prévues aux règlements d’urbanisme, ainsi qu’à chacune des dispositions du présent Règlement concernant le bien-être animal, au même titre que s’il n’était le gardien que d’un seul chien ou d’un seul chat.

La personne exploitant un chenil ou une chatterie doit faire enregistrer, décrire et licencier chaque animal gardé et doit acquitter le coût de la licence, conformément au présent Règlement pour chaque animal non destiné à la revente, en plus du montant prévu pour ledit permis de chenil ou de chatterie. En cas de non-paiement dans les délais prévus, le permis pourra être révoqué par le fonctionnaire désigné.

Chaque chien gardé dans un chenil doit disposer d’un espace de vie d’un minimum de 4 mètres carrés sur 1,5 mètre de hauteur, en plus d’avoir accès à un espace d’exercice extérieur et intérieur confortable et suffisamment grand au moins une fois par jour. Un horaire de sorties doit être affiché et visible en tout temps dans les lieux de garde et les sorties effectuées doivent y être inscrites au fur et à mesure. Le chenil ne doit pas causer d’odeur nuisant au voisinage ou de bruit troublant la paix.

Article 4.1.6

Licences

Le fonctionnaire désigné remet au propriétaire ou gardien d'un animal enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement.

Un animal doit porter à son cou la médaille remise par le fonctionnaire désigné afin d'être identifiable en tout temps, faute de quoi l'animal pourra être considéré comme errant.

Lorsqu’une demande de licence pour un animal est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d’un écrit produit avec cette demande.

Article 4.1.7

Animal vivant dans une autre municipalité

Un animal qui vit habituellement dans une autre municipalité et qui n’est que de passage doit porter l’élément d’identification prévu au règlement de cette municipalité lorsqu’il se trouve sur le territoire de la municipalité pour un maximum de 15 jours par année.

Article 4.1.8

Tarif et paiement

La licence émise en vertu du présent Règlement est annuelle. Son coût est de 25 \$ par animal. La licence est payable annuellement et est valide pour la période d’une année allant du 1^{er} septembre au 31 août de l’année suivante.

Une licence est non remboursable et ne peut pas être portée par un autre animal ni transférée à un autre gardien.

Lorsqu’un gardien omet de payer la licence annuelle, le solde de cette licence restera à son dossier et il aura le devoir d’acquitter ce solde avant de pouvoir acheter la licence de l’année suivante.

À moins que le chien n’ait pas habité avec lui durant cette année où il n’était pas licencié, le gardien devra simplement montrer la preuve d’enregistrement d’une autre ville, afin que le solde de compte soit remis à zéro.

Chapitre 5

Parc canin

Article 5.1.1

Heures d’ouverture

Le parc canin est ouvert de 7 heures à 21 heures. Il est interdit de se trouver dans le parc canin alors qu’il fait trop sombre et que cela représente un danger pour le chien ou le gardien.

Article 5.1.2

Interdictions

Il est interdit de trouver à l’intérieur du parc canin :

1. Un enfant âgé de 5 ans ou moins;
2. Une poussette;
3. Un vélo;
4. Un animal, autre qu’un chien;
5. Une chienne en rut;
6. Un chien dangereux ou potentiellement dangereux;
7. Un chien malade;
8. Un chien de moins de 4 mois qui n’a pas complété son programme de vaccination;
9. Tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptible d’endommager les installations du parc canin;
10. De la nourriture, de la drogue ou de la boisson alcoolisée, tant pour le gardien que le chien.

Le gardien du chien ne peut avoir plus de deux chiens sous sa responsabilité en même temps dans le parc canin.

Article 5.1.3

Obligation des utilisateurs

Le gardien d’un chien à l’intérieur du parc canin doit, notamment :

1. Être âgé de 16 ans ou plus;
2. Maîtriser son chien en tout temps;
3. Être physiquement à l’intérieur du parc canin;
4. Utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien d’incommoder les autres usagers ainsi que leur chien;
5. Empêcher son chien d’endommager les lieux ou de creuser des trous dans le sol;
6. Ramasser les excréments de son chien et en disposer aux endroits appropriés;
7. Le chien doit être identifié d’une licence municipale valide en tout temps lorsqu’il se trouve dans le parc canin.

Autrement que pour y accéder ou en sortir, les portes du parc canin doivent demeurer fermées en tout temps.

Tout affichage sur place doit être respecté, ainsi que les limites de poids dans la zone des petits chiens.

Chapitre 6

Dispositions relatives aux infractions, amendes et pénalités

Article 6.1.1

Dispositions générales

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 500 \$.

Article 6.1.2

Dispositions spécifiques

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'un ou l'autre des articles du chapitre 4, des trois derniers alinéas de l'article 2.1.7 et des quatre derniers alinéas de l'article 2.3.5 est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$. Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au deuxième alinéa de l'article 2.3.5, à l'article 2.3.6 ou à l'un ou l'autre des articles de la section 2.1, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article 2.1.7 est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 750 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des normes des articles du chapitre 3, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de ce même chapitre est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende dont le montant est d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$, dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.3.2 à 2.3.4 et au premier alinéa de l'article 2.3.5, est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende dont le montant est d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 3 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la Loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu des articles de la section 1.3 est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 5 000 \$.

Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toutes infractions au présent Règlement causées par son animal. Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant,

le répondant de cette personne mineure est responsable d’une infraction commise par ledit animal.

Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l’amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l’infraction.

Dans le cas où un gardien cumule plus de 3 constats d’infractions, la Municipalité pourra lui interdire d’être le gardien d’un animal sur le territoire de la municipalité.

En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par la présente section seront portés au double.

Chapitre 7

Abrogation et mise en vigueur

Article 7.1.1

Abrogation

Le présent Règlement remplace le *Règlement numéro 564-2017 concernant les animaux* et ses amendements, ainsi que le *Règlement numéro 635-2025 concernant les parcs canins*.

Cette abrogation n’affecte pas les procédures judiciaires instituées en vertu du *Règlement numéro 564-2017* et tous ses amendements, lesquels restent en vigueur le temps requis pour que le jugement passe en force de chose jugée.

Article 7.1.2

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

(Signé)	Marc Pelletier	Miguel C. Rousseau
	M. Marc Pelletier Maire	M. Miguel C. Rousseau Directeur général et greffier-trésorier

Certificat du directeur général et greffier-trésorier**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 643-2026
Articles 445 et 446 du Code municipal**

Nous soussignés, Marc Pelletier, maire, et Miguel C. Rousseau, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Paul, certifions que la procédure d'adoption du règlement mentionné en titre a été faite en conformité des dispositions légales pertinentes.

Conséquemment, nous certifions que le règlement en titre a franchi les étapes suivantes :

Adoption du projet :

CM a. 445	Avis de motion, présentation et dépôt	19 mai 2026
-----------	---------------------------------------	-------------

Adoption et entrée en vigueur :

CM a. 445	Adoption du règlement	1 ^{er} juin 2026
CM a. 451	Avis public de promulgation (Affichage)	2 juin 2026
CM a. 450	Entrée en vigueur	2 juin 2026

Et nous avons signé à Saint-Paul, ce : 3 juin 2026

(signé)

Marc Pelletier

M. Marc Pelletier
*Maire**Miguel C. Rousseau*

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier